

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1986

modifiant la décision 82/735/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des établissements de Bulgarie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(86/342/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Bulgarie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/735/CEE du Conseil⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/603/CEE de la Commission⁽⁵⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽⁶⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène des établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant que cette même inspection a montré qu'un établissement répond aux conditions de l'article 2 de la directive 77/96/CEE; dès lors, il peut être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 82/735/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 8. 11. 1982, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 52.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE PORCINE (1)

Abattoir

28 T (2)	Rodopa Svichtov	Svichtov
----------	-----------------	----------

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(2) Jusqu'au 31 décembre 1986.

II. VIANDE OVINE

A. Abattoir et atelier de découpe

26 (1)	Rodopa Sliven	Sliven
--------	---------------	--------

B. Abattoir

28 (1)	Rodopa Svichtov	Svichtov
--------	-----------------	----------

(1) Jusqu'au 31 décembre 1986.